

Arrêt

n° 87 207 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 24 avril 2011. En date du 26 avril 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes invoquant des problèmes avec le gouverneur de Mamou parce que vous aviez une relation avec une jeune fille qu'il a fini par épouser. Vous avez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya dans le cadre de cette affaire avant d'être transféré à la prison de Kindia d'où vous vous êtes évadé.

Le 30 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 janvier 2012, dans son arrêt (73 896), le Conseil du

Contentieux des étrangers a confirmé cette décision. Le 17 février 2012, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre arrivée le 26 avril 2011. Vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes toujours pour les mêmes raisons, à savoir vos problèmes avec l'ancien gouverneur de Mamou. Vous dites que ce dernier est maintenant en poste à Mali comme colonel du BATA. A l'appui vos dires, vous déposez plusieurs documents à savoir une convocation, une photo de votre maison et deux lettres de membres de votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Il ressort en effet de votre audition que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien avec ceux de votre demande précédente (rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que la motivation de la décision du Commissariat général se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente à l'exception du motif estimant que compte tenu que votre détention s'apparente à l'abus de pouvoir d'une personne déchue de son autorité et non le fait des autorités guinéennes, le risque en cas de retour n'est pas établi. Toutefois, le Conseil a estimé que les autres motifs sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision relatives au fait que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de S.B., et ce, alors que celle-ci était peut-être enceinte de vous et que votre relation est à l'origine de tous vos problèmes. Il relève également votre incapacité à démontrer en quoi I.C. serait susceptible de vous nuire à l'heure actuelle. Enfin, il considère que votre détention dans les circonstances alléguées n'est pas démontrée à suffisance. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Tout d'abord, vous présentez à l'appui de vos dires une convocation à la date du 11 janvier 2012. Vous dites être convoqué et recherché pour viol et tentative de meurtre sur l'épouse de [I. C.] (rapport d'audition, p. 3). Plusieurs remarques peuvent être faites sur ce document. Ainsi, aucun motif ne figurant sur ce document, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir un lien avec les faits que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que les autorités guinéennes émettent une convocation à votre encontre alors que dans le cadre de votre première demande d'asile vous avez affirmé vous être évadé de la prison de Kindia. En outre, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du 23 mai 2011 intitulé « authentification de documents »), il est très difficile voire impossible en Guinée d'authentifier des documents judiciaires en raison notamment d'une corruption importante, de l'existence de nombreux faux et de la nécessité de moyens financiers que le Commissariat général ne dispose pas. Toujours selon les informations objectives jointes au dossier (voir document de réponse intitulé « Mention sous couvert de », du 23 mai 2011), les autorités policières et même judiciaires écrivent souvent un tel est convoqué "sous couvert de...". Le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée. De ce fait, les termes « le commandant » ne semblent pas corrects et cohérents puisqu'il est la personne même qui signe la convocation. En outre, selon vous, vos parents ont eu connaissance de ce document via le chef de quartier (rapport d'audition, p. 2). Pour le surplus, ajoutons que plusieurs coquilles sont à signaler dans ce document. Ainsi, il est inscrit en lettres capitales "**Convocation**" au lieu de convocation. De même, sur le cachet, il est indiqué "gendarmene" au lieu de gendarmerie. Dès lors, pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne possède pas une force probante en mesure de rétablir la crédibilité de vos dires.

Ensuite, en ce qui concerne la photo, vous dites qu'il s'agit de votre maison et qu'elle a été prise par un ami de votre frère qui passait alors que les gendarmes se présentaient chez vous (rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général tient à souligner que ce document ne présente pas de garantie de fiabilité compte tenu qu'il ne peut en aucun cas être vérifié qu'elle a bien été prise dans les circonstances invoquées.

Enfin, s'agissant des deux lettres écrites d'une part par votre père et d'autre part par votre oncle, force est cependant de constater que de la correspondance privée— sans être dépourvue de toute force probante — n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante de votre récit fourni. En ce qui concerne le contenu de ces lettres, il convient de souligner qu'étant donné que les faits mentionnés sont des conséquences des faits allégués lors de votre première demande d'asile et considérés comme non crédibles, notamment s'agissant de votre détention et arrestation, le Commissariat général ne peut accorder foi à celles-ci en autre aux problèmes rencontrés par la personne qui aurait facilité votre évasion.

En conclusion, compte tenu du fait que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile notamment votre détention et évasion ont été jugés non crédibles par le Commissariat général et le Conseil, compte tenu de la nature des documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile et de l'analyse faites ci-dessus, le Commissariat général estime que la crédibilité de vos dires n'est pas rétablie dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié, ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Document déposé

Par courrier recommandé du 27 avril 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation portant le sigle OGDH datée du 28 mars 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse relève essentiellement que les pièces produites par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'ont aucune valeur probante et qu'elles n'infirment dès lors pas les conclusions de l'arrêt n° 73 896, rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers, dans le cadre de la première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Pour sa part, le Conseil observe que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de la précédente, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

5.3.2. En l'espèce, la première demande d'asile de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 73 896, possédant l'autorité de la chose jugée.

5.3.3. Le Conseil observe qu'à l'issue de cette première demande d'asile, la partie requérante n'a pas regagné son pays et qu'elle a introduit une nouvelle demande, invoquant les mêmes faits que lors de la précédente.

5.3.4. La question qui se pose est dès lors de savoir si les éléments produits dans le cadre de la deuxième demande, à savoir une convocation, une photographie et deux lettres, possèdent une force probante telle que le magistrat du Conseil du Contentieux des étrangers qui a statué dans l'arrêt n° 73 896 aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.3.5. Quant à ce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente.

En effet, les anomalies constatées sur la convocation datée du 11 janvier 2012, à savoir les mentions "Convocation" au lieu de "convocation" et "gendarmene" (voir à ce sujet le cachet de la convocation précitée) au lieu de "gendarmerie", permettent, à elles seules, de dénier toute force probante à ce document. Il convient d'observer à cet égard que la partie défenderesse peut dénier toute force probante à un document pour des motifs liés à son contenu mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction. Le Conseil considère en effet qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion, *quod non* en l'espèce ainsi qu'en attestent les motifs afférents à la convocation litigieuse et détaillés dans la décision attaquée, lesquels ne trouvent au demeurant aucune justification convaincante en termes de requête.

Ensuite, en ce qui concerne la photographie, c'est à bon droit que la partie défenderesse considère que ce document ne présente pas de garantie de fiabilité dès lors que les circonstances dans lesquelles il a été réalisé ne sont pas vérifiables. Il en va de même des deux correspondances privées versées au dossier, la sincérité de leurs auteurs n'étant pas garantie, elles ne peuvent suffire à prouver la réalité des faits relatés et apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut.

5.3.6. En ce qui concerne l'attestation portant le sigle OGDH datée du 28 mars 2012 communiquée au Conseil par courrier recommandé du 26 avril 2012, le Conseil relève que l'auteur dudit document n'expose nullement la façon dont il a pris connaissance des faits qu'il relate. La fiabilité de la source du témoignage produit n'étant pas vérifiable, celui-ci ne peut, en conséquence, établir la véracité des faits allégués.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, elle soutient qu'il est généralement admis que les autorités africaines commettent souvent des erreurs dans la rédaction de leurs propres documents officiels. Elle estime en outre que l'assertion selon laquelle « il est invraisemblable d'adresser une convocation à une personne évadée » relève d'une appréciation purement subjective. Elle observe également que la difficulté d'authentification des documents guinéens ne peut être imputée au requérant. Elle relève enfin que nonobstant leur caractère privé, les lettres produites par le requérant constituent un commencement de preuve, qui mérite d'être pris en compte. Elle estime dès lors que le doute doit profiter au requérant. Le Conseil observe à cet égard qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les importantes anomalies relevées sur la convocation versée au dossier, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des éléments susceptibles d'apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil rappelle pareillement que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés [ci-après dénommé HCR], Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés [ci-après dénommé Guide des procédures et critères], Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner que l'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut en l'espèce.

5.3.7. Au vu de ce qui précède, les pièces produites à l'appui de la deuxième demande d'asile n'apportent pas au récit d'asile la crédibilité qui faisait défaut dans la première demande.

5.4. En ce que la partie requérante soutient en termes de requête que I.C. exerce de nouvelles fonctions et qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce nouvel élément, le Conseil observe que les nouvelles fonctions de I.C. n'ont aucune incidence en l'espèce dès lors que le magistrat du Conseil avait pris le soin d'apporter les spécifications suivantes dans l'arrêt 73 896: « *La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant que, quand bien même les faits allégués seraient établis, quod non en l'espèce, "étant donné que [...] [la détention du requérant] n'est pas le fait des autorités guinéennes mais s'apparente à l'abus de pouvoir d'une personne déchue de son autorité, le risque allégué en cas de retour [...] n'est pas établi". Le Conseil estime en effet que ce motif n'est pas pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.* »

5.5. La partie requérante observe en termes de requête (requête page 9) que le requérant est peuhl, circonstance qui individualise la crainte énoncée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant sous cet angle. Elle affirme également que le requérant est sympathisant de l'UFDG, qu'il a participé à plusieurs manifestations et qu'il a été arrêté et détenu. Elle estime que ces éléments justifient une crainte légitime de persécution.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que toutes les craintes énoncées par le requérant au cours de ses deux demandes d'asile ont été soigneusement examinées. Tant le Commissaire général que le Conseil du Contentieux des étrangers ont constaté que les faits invoqués ne sont pas crédibles. Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante ne démontre pas non plus en quoi l'appartenance du requérant à l'ethnie peuhle et sa qualité de sympathisant de l'UFDG pourrait lui faire personnellement craindre d'être persécuté pour des raisons qui lui sont spécifiques. En effet, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* le bien-fondé de la crainte dont il fait état au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne développe aucun argument sérieux donnant à croire qu'il justifie une crainte fondée de persécution.

5.6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que s'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, il existe néanmoins une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle soutient à cet effet, que 150 personnes ont été tuées lors des évènements du 28 septembre 2009. Elle considère en outre que cette violence aveugle entraîne un risque de persécution tel que défini par l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 car la population risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants. Elle affirme que « l'état actuel de la situation en Guinée implique que les Guinéens présents sur le territoire belge remplissent les conditions imposées par l'article 48/4 §2 b) » de la loi précitée et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée.

6.3. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle » et « qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays ». Elle conclut qu' « il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c] » précité.

6.4. En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée produit par la partie défenderesse. Elle estime qu'il existe une situation de violence aveugle eu égard aux événements de septembre 2009. Néanmoins, il s'agit d'une situation de violence ponctuelle et, depuis, la Guinée ne fait pas l'objet d'une violence aveugle contre les civils. A l'examen du rapport produit par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 14, Informations des pays, document intitulé SUBJECT RELATED BRIEFING, GUINEE, Situation sécuritaire), si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

6.5. En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT